CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.951 du 27 avril 1999

A. 83.367/XI-6007

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat
avenue de la Couronne 74
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 avril 1999 par XXX de nationalité mauritanienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 mars 1999 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite le 8 avril 1999 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 avril 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 1er juillet 1998 et s'est déclaré réfugié le même jour; que le 29 septembre 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 31 mars 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 24 novembre 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul et en présence de son avocat, Maître HUGET.

Selon ses dernières déclarations, cultivateur, il aurait été agressé le 3 mars 1998 par des Maures qui auraient dévasté leurs champs. Vu sa résistance, il aurait été arrêté et emmené au poste de police d'Aleg. Le 8 juin 1998, au cours d'une corvée en brousse, il aurait profité du départ momentané de son gardien pour s'évader. Il aurait pris un camion qui l'aurait emmené à Nouadhibou où sa cousine se serait occupée de toutes les démarches pour lui faire quitter le pays. Le 15 juin 1998, il aurait pris un bateau pour l'Europe.

Force est de constater qu'une contradiction relative à un élément essentiel de son récit est apparue qui empêche d'ajouter foi à ses dires et, par la-même, à la crainte dont il fait état.

En effet, il a expliqué à l'Office des étrangers avoir été incarcéré à la prison de Mbagne alors qu'au Commissariat général, il a affirmé avoir été emmené à la prison d'Aleg. Une confusion n'est guère pos-

sible dès lors que ces deux villes sont distantes de plusieurs dizaines de kilomètres (voir cartes géographiques jointes au dossier).

De surcroît, les circonstances de l'agression varient selon les versions. Ainsi, à l'Office des étrangers, il a expliqué que des militaires maures blancs étaient venus avec une caravane et ont voulu saccager leurs récoltes puis l'auraient arrêté. Au Commissariat général, par contre, il a prétendu que des Maures étaient venus saccager leurs champs puis ont appelé des militaires pour venir l'arrêter.

Quant à sa version qui ressort de la motivation de sa requête formant recours urgent, elle diffère en ce sens que ce sont les Maures blancs qui l'auraient emmené à la police.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 septembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général du respect des droits de la défense; qu'en ce qui concerne la contradiction relative au lieu de son emprisonnement - Mbagne ou

Aleg - le requérant "confirme bel et bien avoir été incarcéré à la prison de Aleg et conteste avoir jamais parlé de la prison de Mbagne" et ajoute qu'il "est le premier étonné de constater qu'il a été question de Mbagne dont il n'a jamais fait état"; qu'il soutient que "l'examinatrice" de l'Office des étrangers ne lui a pas relu ses déclarations avant qu'il les signe; que tirant argument, en un long exposé, du rapport d'évaluation de la loi du 15 décembre 1980 fait au nom de la Commission de l'Intérieur du Sénat, le requérant affirme qu' "il y a lieu de s'interroger sur la crédibilité qu'il convient d'accorder d'une part à la qualité de l'entretien tenu à l'Office des étrangers et à celle tenue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides"; qu'en ce qui concerne les contradictions relatives à son arrestation, le requérant soutient qu'il s'agit de "variations de circonstances" et non de véritables contradictions; que se référant au guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, le requérant fait valoir que la partie adverse devait, sur le vu des contradictions apparentes de son récit, le réinterroger et qu'au stade de la recevabilité, le bénéfice du doute devait prévaloir;

Considérant que les contradictions retenues par le Commissaire général se vérifient à l'examen du dossier administratif; que le requérant reconnait la première et ne conteste pas sérieusement la seconde; qu'elles portent sur les éléments qui sont à la base même des craintes de persécutions qu'il allègue; que le requérant a été assisté, à l'Office des étrangers, par un interprète qui a signé avec lui le rapport d'audition après qu'il ait été relu "en langue peul"; que la polémique, de caractère général, relative aux techniques d'interview à l'Office des étrangers et au Commissariat général, dont le requérant se fait l'écho, est sans pertinence pour l'examen du moyen; qu'il relève du pouvoir d'appréciation du Commissaire général de décider s'il y a lieu de réentendre un demandeur d'asile; qu'en l'espèce, il n'apparaît d'aucun élément du dossier que ce n'est pas en toute connaissance de cause que la partie adverse a

estimé que "la demande de l'intéressé est manifestement non fondée"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-sept avril 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.